EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

ARRÊTÉ PT n°01/2026
engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz

Le Président de l'Euro-Métropole de Metz ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lorry-Lès-Metz du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°48/2025 en date du 23 octobre 2025 engageant la modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Lorry-lès-Metz afin notamment :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUX1 dite de la Croix de Lorry et de reclasser en contrepartie les secteurs d'extension du Moulin, des Hauts Près et la partie sud du Chêne en zone naturelle.
- de définir des règles de constructibilité et une orientation d'aménagement et de programmation propre à la zone dite de la Croix de Lorry ;
- de réaliser des modifications réglementaires, graphiques et écrites, visant à améliorer l'encadrement de la constructibilité et à renforcer la lisibilité ainsi que l'applicabilité des règles ;

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sans en affecter les orientations générales
- le règlement graphique
- le règlement écrit
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier notamment le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-38 du code de l'Urbanisme, l'Euro-Métropole de Metz devra justifier et motiver par voie de délibération l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°48/2025 en date du 23 octobre 2025 engageant la modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une procédure de modification du PLU de Lorry-lès-Metz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Article 3 : Le projet de modification porte principalement sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX1 dite de la Croix de Lorry et le reclassement en contrepartie des secteurs d'extension du Moulin, des Hauts Près et la partie sud du Chêne en zone naturelle.
- la définition des règles de constructibilité et une orientation d'aménagement et de programmation propre à la zone dite de la Croix de Lorry ;
- la réalisation des modifications réglementaires, graphiques et écrites, visant à améliorer l'encadrement de la constructibilité et à renforcer la lisibilité ainsi que l'applicabilité des règles ;

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sans en affecter les orientations générales
- le règlement graphique
- le règlement écrit
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- le rapport de présentation

Article 4 : Le projet de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA). Les éventuels avis émis seront joints au dossier mis à disposition lors de la phase de participation du public.

Article 5 : A l'issue de la phase de participation du public, le projet de modification, éventuellement modifié ou amendé pour tenir compte des avis des PPA ou des observations du public, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant, à savoir le Bureau de l'Euro-Métropole de Metz.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Lorry-lès-Metz et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- Monsieur le Maire de Lorry-lès Metz.

Fait à Metz, le 22 JUIN 2026

Le Président,

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20260622-AR-PT-01-2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2026
Pour l'autorité compétente par délégation